



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien à Saint-Fiel (23)**

n°MRAe 2019APNA103

dossier P-2019-8220

Localisation du projet :

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

en date du :

dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Saint-Fiel (23)

SAS Pew Saint-Fiel

Préfète de la Creuse

19 avril 2019

ICPE

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

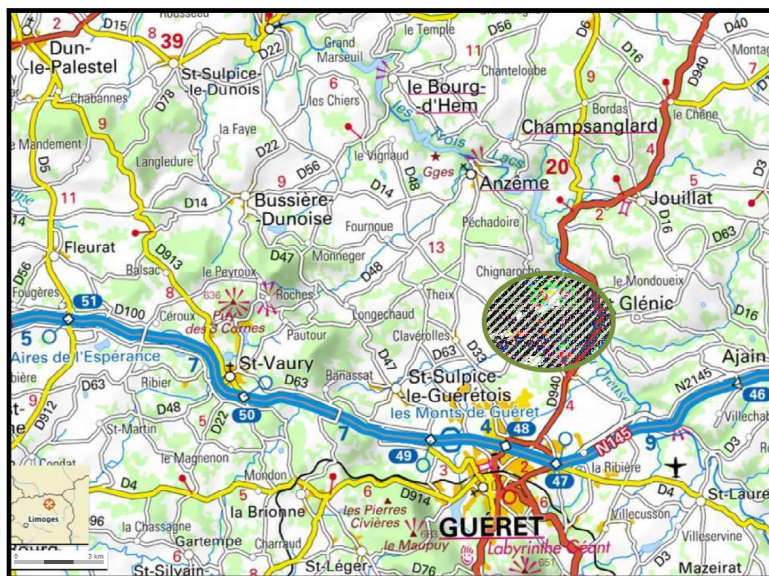
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 juin 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet est présenté par la société PEW Saint-Fiel, filiale des sociétés AJM Energy, PHOEBUS Energy et Eco Delta. Il porte sur la création et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs sur la commune de Saint-Fiel, située dans le département de la Creuse, à moins de 10 km de Guéret, au sein de la communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.



Localisation du projet (source : étude d'impact page 19)

Le gabarit des éoliennes retenu¹ correspond à une hauteur en bout de pale de 150 m environ (mât de 91 à 95 m et rotor de 110 à 117 m de diamètre) et à une puissance nominale comprise entre 2 et 2,5 MW par éolienne. La puissance du parc est ainsi estimée à 8 à 10 MW selon le type d'éolienne qui sera choisi, pour une production annuelle évaluée à 19 200 GWh environ.

Le projet comprend en outre :

- un poste de livraison² ;
- un ensemble de chemins d'accès aux éléments du parc et plateformes nécessaires à l'implantation des éoliennes et à leur entretien. Le projet nécessite ainsi l'élargissement d'environ 900 mètres linéaires de pistes et la création d'environ 680 mètres linéaires de pistes ;
- un réseau électrique inter-éoliennes enterré : ces réseaux seront préférentiellement réalisés au droit ou en accotement des chemins d'accès ;
- un mât de mesures du vent et des moyens de communication permettant le contrôle et la supervision à distance du parc éolien. Le réseau optique permettant la supervision et le contrôle à distance du parc sera inséré dans les tranchées réalisées pour le réseau électrique inter-éoliennes.

L'emprise de chaque plateforme est de 1272m², et celle des pistes à créer de 3 400 m². Le choix du poste source et le tracé de raccordement définitif du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local, ENEDIS. Il est indiqué dans le dossier que le tracé de raccordement du poste de livraison au poste source suivra les chemins existants (tracé potentiel non présenté dans le dossier), représentant, dans l'hypothèse d'un raccordement au réseau public d'électricité, au niveau du poste source de Sainte-Feyre un peu plus de 10 km de linéaire de câbles souterrains.

Le porteur de projet présente en parallèle un second parc éolien, sur la commune d'Anzème, les études ont été menées de façon commune.

1 Le choix définitif du modèle d'éolienne n'est pas arrêté. Trois modèles d'éolienne possibles sont présentés dans l'étude d'impact.

2 Infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public.



Plan de masse général du projet (source : étude d'impact page 104)

Procédures relatives au projet

Ce projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Dans une version datée de novembre 2016, l'étude d'impact de ce projet a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 28 février 2018³. A ce jour, l'enquête publique n'a pas eu lieu et le porteur de projet n'a pas publié de réponse à cet avis en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. L'autorité décisionnaire a souhaité une consultation de la MRAe, reçue le 19 avril 2019, sur la base d'un dossier complété en janvier 2019. Le présent avis de la MRAe s'inscrit dans la suite de l'avis formulé sur le dossier initialement présenté. Les deux avis ont vocation à être joints au dossier d'enquête publique.

Pour rappel, l'avis rendu par la MRAe le 28 février 2018 concluait en particulier :

« Le site se trouve dans le centre nord du département de la Creuse, à moins d'une dizaine de kilomètres de Guéret, dans une zone essentiellement constituée de prairies pâturées par des bovins, encadrées par un réseau lâche de haies en partie dégradées. L'implantation des éoliennes formera une ligne orientée est-ouest, dans un environnement humain dispersé.

[...]

L'analyse des impacts paysagers est complète et argumentée dans l'étude paysagère jointe au dossier. Elle est bien illustrée et permet de rendre compte des effets prévisibles du projet sur le paysage. L'autorité environnementale souligne notamment :

- la cohérence de l'implantation est-ouest avec le plateau des Vilettes sur lequel le projet est situé mais une contradiction avec les lignes de forces majeures du paysage,
- une concurrence potentielle du projet avec le clocher de l'église de Saint-Fiel.

Les effets paysagers cumulés du projet et de celui du parc éolien à Anzème, situé à 2 km environ et porté par le même groupe d'entreprises, sont également évalués et font l'objet de photomontages.

La méthode utilisée ne permet cependant pas d'apprécier les conséquences du choix de lignes d'implantation différentes pour les deux parcs : est-ouest pour Saint-Fiel et nord/nord-ouest sud/sud-est pour Anzème.

³ Avis MRAe 2018APNA31, dossier P-2017-5917.

Les zonages de protection et d'inventaire identifiés à proximité du projet et notamment la proximité immédiate de la vallée de la Creuse indiquent des enjeux d'importance variable de faible à fort concernant l'avifaune et les chiroptères. Les faiblesses de l'état initial concernant le milieu naturel ne permettent pas d'assurer la qualification du niveau des enjeux indiqués. En outre, compte-tenu des faiblesses de l'état initial, la pertinence et la proportionnalité des mesures prévues au regard des enjeux ne peuvent être évaluées par l'Autorité environnementale.

Au-delà du choix de la zone d'implantation potentielle, l'Autorité environnementale considère que la démarche d'identification des variantes étudiées par le porteur de projet doit être précisée au regard des enjeux et contraintes s'appliquant à ce projet, les trois variantes présentées ne semblant pas refléter l'ensemble des possibilités offertes au porteur de projet sur la zone d'implantation retenue. »

II. Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact initiale et prise en compte de l'environnement par le projet

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'étude écologique ont été complétés en janvier 2019 afin de mieux expliciter les enjeux et impacts écologiques et paysagers du projet et de réviser les mesures concernant le milieu naturel et la biodiversité. Les éléments concernant le projet voisin de parc éolien sur la commune d'Anzème (2,8 km), porté par le même groupe d'entreprises, ont été mieux intégrés dans l'analyse écologique⁴. L'implantation du projet est cependant inchangée.

II.1. Milieu naturel⁵

Plusieurs éléments de la version modifiée du dossier répondent à certaines des recommandations et remarques formulées dans l'avis de la MRAe du 28 février 2018 :

- les résultats de l'état initial sont présentés de façon commune avec les résultats concernant le parc éolien voisin d'Anzème.
- La liste des espèces nicheuses contactées a été précisée dans le dossier. Les espèces patrimoniales ont en outre été recensées et l'analyse de leur niveau d'enjeu intrinsèque réalisée.
- Les critères retenus pour qualifier le niveau d'enjeu de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet concernant l'avifaune nicheuse et l'avifaune hivernante sont précisés (page 93 de l'étude écologique).
- Des écoutes en hauteur concernant les chiroptères⁶ ont été réalisées du 1^{er} juin 2018 au 30 octobre 2018, au niveau du mat de mesures d'une hauteur de 80 m implanté depuis le 27 janvier 2016 sur le site d'étude des parcs éoliens d'Anzème et Saint-Fiel.
- Des cartographies présentant les enjeux au regard de l'implantation étudiée des éoliennes et des chemins d'accès (notamment concernant les chauves-souris, les habitats naturels et la flore) ont été intégrées dans l'analyse des variantes.

La MRAe relève cependant plusieurs incohérences dans le dossier qui ne permettent pas de s'assurer de la qualité de l'état initial réalisé et de la qualification du niveau d'enjeu, en particulier :

- les dates des inventaires réalisées en 2014, 2015 et 2016 concernant le milieu naturel (hors avifaune nicheuse) ne concordent pas entre les deux versions de l'étude écologique soumises à l'avis de la MRAe, ce qui est difficilement compréhensible compte-tenu du fait que les périodes d'inventaires concernées (entre le 5 décembre 2014 et le 31 mai 2016 en combinant les deux versions) sont antérieures à la version du dossier transmise dans le cadre de la première saisine de la MRAe le 29 décembre 2017.
- Il en est de même pour la localisation des points d'écoute des oiseaux nicheurs au sein de la ZIP du projet⁷.
- L'étude écologique (version 2018) indique à deux reprises que la Grue cendrée n'a pas été observée dans le cadre des expertises réalisées (pages 85 et 180), ce qui est contraire aux résultats des inventaires en périodes pré-nuptiale et post-nuptiale présentés en pages 77 et 79. La Grue cendrée représente notamment plus du tiers de l'effectif contacté en période pré-nuptiale.

4 L'étude écologique comporte des scories : à deux reprises au moins, le projet d'Anzème est évoqué au lieu du projet de Saint-Fiel : page 17 où l'on parle de l'implantation de 8 éoliennes de 1,8 à 2 MW (au lieu de 4 éoliennes de 2 et 2,5 MW) et page 237 où l'on parle du projet d'Anzème en conclusion de l'étude.

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

6 Nom d'ordre des chauves-souris.

7 Cf. page 13 de la version de novembre 2016 de l'étude écologique et page 25 de la version de décembre 2018.

- Un déboisement de 2 500 m² est nécessaire à l'implantation du parc éolien (plate-formes, fondations et chemins d'accès, page 7 du dossier administratif et technique, inchangé). Ce déboisement et ses impacts ne sont plus traités dans l'étude d'impact ni dans l'étude écologique de la version du dossier transmise à la MRAe en 2019.

Des questions méthodologiques restent en outre posées :

- les points d'écoute des oiseaux nicheurs et des chiroptères au sol ne couvrent pas l'ensemble de la ZIP et en particulier sa partie est.
- L'utilisation du site par les oiseaux en période de nidification (nicheur certain ou probable, autre) n'est pas précisée, contrairement à ce qui est préconisé dans le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres dans sa version de décembre 2016. De même, la méthodologie employée pour évaluer les enjeux concernant les rapaces diurnes n'est pas précisée. Par ailleurs, les inventaires réalisés concernant l'avifaune migratrice ne couvrent pas toutes les périodes recommandées dans ce même guide, sans justification au regard de la bibliographie étudiée.
- Les écoutes en hauteur ne couvrent pas l'ensemble des périodes d'activité des chauves-souris : les semaines 20 et 21 relevées dans le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018 ne sont pas couvertes. En outre, le mat de mesures est localisé sur la ZIP du parc voisin d'Anzème, à 2 km du site de Saint-Fiel.

Ces éléments ne permettent pas une pleine évaluation des enjeux concernant l'avifaune nicheuse et migratrice ainsi que les chauves-souris.

Des manques persistent également dans le dossier concernant les principes de réalisation de l'aménagement des chemins existants et des plateformes et fondations des éoliennes permettant de préserver les zones à forts enjeux écologiques. La MRAe note en particulier que l'implantation de l'éolienne E1 et de son chemin d'accès intervient en bordure d'une zone humide⁸ (cette zone humide sera survolée par l'éolienne) et dans une zone d'activité du Milan noir. Plusieurs chemins d'accès traversent en outre des habitats évalués à enjeux modérés dans le dossier et des zones à enjeux forts pour les chiroptères sans que les effets de l'élargissement ou de la création des pistes d'accès ne soient étudiés.

Les mesures ont été revues. La mesure concernant l'adaptation de la période de travaux aux enjeux écologiques ne concerne plus que l'avifaune nicheuse, sur une période réduite par rapport aux enjeux sans que cela ne soit justifié : le début de chantier sera interdit entre 1^{er} avril et 15 juillet, ce qui ne permet plus de considérer la nidification précoce en mars ni la nidification tardive après le 15 juillet. L'adaptation de la période des travaux de débroussaillage et élagage nécessaires aux fondations et plateformes des éoliennes ainsi qu'aux chemins d'accès n'est plus envisagée. D'autres mesures de réduction en phase travaux ont été supprimées comme le respect des emprises du chantier.

Des mesures de bridage des éoliennes concernant le Milan noir en période de fenaison et les chiroptères sous conditions (saison, moment de la nuit, température, vitesse de vent). Ces mesures seront adaptées le cas échéant suite au suivi du parc conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018 (des écoutes en hauteur des chiroptères sont notamment prévues). Les autres mesures prévues initialement en phase d'exploitation (limitation de l'éclairage du parc...) ont été supprimées sans que cela ne soit justifié.

Des mesures de compensation au titre de la loi biodiversité sont également prévues. La MRAe précise que la distinction des mesures de compensation au titre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement (contenu de l'étude d'impact) et au titre de la loi biodiversité n'est pas pertinente. Les mesures de compensation découlent de l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser" les impacts sur l'environnement et permettent de compenser les impacts du projet sur l'environnement sur les plans quantitatif comme fonctionnel. La mise en place de mesures compensatoires sur la biodiversité est synonyme d'impacts résiduels du projet sur la biodiversité et ces mesures devraient compenser les impacts sur les habitats et espèces impactés. Dans le cas présent, les mesures de compensation proposées apparaissent déconnectées des impacts du projet : financement d'actions de reconquête de biodiversité (creusement et entretien de mares, entretien doux de haies, mise en place d'îlot de vieillissement dans les bois, acquisition d'arbres sur pied à laisser vieillir, aide à la conversion bio...) et pose et entretien d'un rucher bio.

La recommandation de la MRAe dans son avis de 2018 d'intégrer dans le dossier une analyse du rayon

8 L'étude écologique indique en page 202 : « Le projet s'inscrit en marge d'une parcelle identifiée comme zone humide selon les critères floristiques. L'absence de travaux et le remaniement limité du chemin, limite totalement tout impact sur la fonctionnalité écologique et hydrologique de la zone humide. De ce fait, le projet se place dans une logique de moindre effet ». Ces éléments et notamment le remaniement prévu du chemin ne démontrent pas l'absence d'impact sur la zone humide. Il en est de même pour les autres zones à enjeux localisées à proximité immédiate de l'éolienne E1 et de son chemin d'accès.

d'action des chiroptères ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 *Gorges de la Grande Creuse* et présents sur la ZIP du projet ainsi que des corridors écologiques entre la zone Natura 2000 et la ZIP n'a pas été suivie dans la version du dossier de janvier 2019.

II.II. Patrimoine et paysage

Les modifications apportées dans l'étude d'impact et son résumé non technique visent en particulier à intégrer des éléments concernant l'ensemble des quatre aires d'étude retenues pour l'analyse, comme recommandé par la MRAe dans son avis du 28 février 2018⁹.

En revanche, l'étude paysagère est inchangée et la remarque formulée par la MRAe dans son avis de 2018 concernant la difficulté à apprécier les conséquences du choix de lignes d'implantation différentes pour les deux parcs voisins portés par le même groupe d'entreprises, est-ouest pour le parc éolien de Saint-Fiel et nord/nord-ouest sud/sud-est pour le parc éolien d'Anzème, reste d'actualité.

II.III. Choix du projet

Les modifications apportées au dossier sur le choix du projet ne répondent pas aux remarques de la MRAe formulées dans son avis du 28 février 2018. Aucune explication supplémentaire sur le choix du site du projet n'est apportée et les variantes analysées sont inchangées.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La MRAe relève que les nouveaux éléments apportés ne répondent que partiellement aux remarques du premier avis de la MRAe sur le projet. En outre, ceux-ci n'ont pas été exploités, dans le cadre d'une démarche itérative inhérente à l'évaluation environnementale, pour faire évoluer le projet. En particulier, la MRAe souligne que :

- des faiblesses et incohérences de l'état initial concernant le milieu naturel persistent et ne permettent pas d'assurer la qualification du niveau des enjeux indiqués. En outre, les mesures proposées concernant le milieu naturel ne sont pas suffisamment justifiées, leur pertinence et leur proportionnalité ne sont pas démontrées.
- Les conséquences du choix de lignes d'implantation différentes pour les deux parcs (est-ouest pour Saint-Fiel et nord/nord-ouest sud/sud-est pour Anzème) n'ont pas été explicitées.
- Aucune explication supplémentaire sur le choix du site du projet n'est apportée et l'analyse de variantes pertinentes au regard des enjeux soulevés n'a pas été complétée.

La MRAe souligne par conséquent que la démarche d'évaluation environnementale n'est pas aboutie.

À Bordeaux, le 18 juin 2019.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

⁹ Page 7 de l'avis MRAe du 28 février 2018 : « L'Autorité environnementale souligne que la reprise, dans le corps de l'étude d'impact, des résultats de l'étude paysagère, n'est pas satisfaisante : au-delà d'un manque de synthèse de la présentation, les aires d'étude intermédiaire et immédiate ne sont pas abordées. Ce choix de présentation ne permet pas de suivre le cheminement de l'étude paysagère en mobilisant la seule étude d'impact. En outre, le caractère très littéraire du document ne facilite pas sa compréhension et son appropriation par le grand public. »